



Arrêt

**n°111 821 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision du 28 décembre 2007 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 novembre 2005.

Elle a demandé l'asile aux autorités belges le 28 novembre 2005. Cette demande a été clôturée, le 14 mars 2006, par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision le 20 mars 2007.

Le 28 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), demande complétée le 12 octobre 2007.

Elle a ensuite demandé une seconde fois l'asile, le 23 avril 2007. Cette demande a été clôturée, le 5 juin 2007, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans a confirmé cette décision dans un arrêt du 18 février 2008.

1.2. Le 28 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Pour rappel, la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire dans le cadre de sa double demande d'asile, la première introduite le 28/11/2005, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17/03/2006 ; et la seconde introduite le 23/04/2007, clôturée négativement le 07/06/2007. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, depuis le 07/06/2007, la requérante est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été introduite le 11/04/2007, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A l'appui de cette demande, la requérante invoque la crainte des persécutions au Congo. Signalons cependant qu'elle n'a étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est, dès lors, de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à la longueur du séjour en Belgique, notons qu'elle ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption de circonstances exceptionnelle (C. E. - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).

En ce qui concerne les attaches, soulignons que l'existence de ces dernières ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 13/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C. E. - Arrêt n° 133.485 du 02/07/2004).

La requérante invoque la scolarité de de son fils en Belgique. Or, elle ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au Congo ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Pour ce qui est du caractère coûteux de ces démarches, la requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant à l'affirmation sur la durée des démarches au pays d'origine, elle ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

En ce qui concerne les articles 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit

de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C. E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante invoque aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle n'est pas en possession d'un passeport. Cependant, signalons que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle ne pourrait pas obtenir de passeport ou qu'elle aurait introduit une demande de passeport qui aurait été refusée par les autorités.

La requérante invoque le coût des billets d'avion et de séjour, alors qu'elle est sans ressource. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Concernant l'intégration de la requérante et de son fils, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Enfin, quant à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, notons néanmoins que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). »

1.3. Le 20 février 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 — Art 7 al.1,2)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 07/06/2007. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- de l'article 9 bis (9 alinéa 3 ancien) de la loi du 15/12/1980 ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans la décision querellée, elle avait joint à sa demande le certificat de fréquentation scolaire de son fils, qu'elle avait expliqué que ce dernier était scolarisé en Belgique « *selon les normes et systèmes d'enseignement en vigueur en Communauté Française lesquels diffèrent du système en vigueur au pays d'origine, pour autant que l'enseignement y soit dispensé* » et qu'elle avait invoqué une jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel avait considéré que la scolarité d'enfants mineurs en Belgique pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle critique le deuxième acte attaqué, se fondant sur l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et soutenant qu'elle a introduit un recours en cassation administrative le 17 mars 2008 à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans rendu le 18 février 2008 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Elle souligne que ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle et qu'elle doit dès lors demeurer sur le territoire belge.

3. Discussion.

3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir, force est de constater qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Partant, le moyen unique est irrecevable quant à ce.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, devenu *9bis*, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante du 28 mars 2007 (à savoir la crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la durée de séjour en Belgique et les éléments d'intégration invoqués, l'absence de ressources et l'article 8 de la CEDH) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste que le motif de la décision querellée relatif à la scolarité de son fils, en sorte qu'il y a lieu de considérer les autres motifs de la première décision querellée comme établis.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime qu'en décidant que « *La requérante invoque la scolarité de de (sic) son fils en Belgique. Or, elle ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au Congo ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et*

difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante relativement à la scolarité de son fils dans sa demande du 28 mars 2007 et dans son complément du 12 octobre 2007 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que ladite scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève de surcroît que, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, il ne ressort pas de la première décision attaquée que la partie défenderesse lui aurait fait grief de ne pas avoir joint à sa demande un certificat de fréquentation scolaire. Force est de constater qu'elle lui reproche en l'occurrence de ne pas avoir produit le moindre « *élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au Congo ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine* », ce qui est au demeurant, au vu de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, exact et constitue un grief tout à fait différent. Il apparaît dès lors que l'argument de la requête relatif à ce point manque en fait.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie requérante, le Conseil observe qu'elle est dépourvue de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien ne démontre la comparabilité de la situation individuelle de la partie requérante à celle visée par l'arrêt en question. Force est d'ailleurs de rappeler que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

En dernier lieu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que le recours auquel la partie requérante fait référence en termes de requête est non-suspensif et a fait quoi qu'il en soit l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité (n°2.490) rendue par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} avril 2008. Partant, il apparaît que la partie requérante n'a plus intérêt à cette branche du moyen visant le deuxième acte attaqué, en tant qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil d'Etat, saisi du recours en cassation, ne se soit prononcé et qu'une décision définitive ne soit intervenue en l'espèce.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX